

PETITE BIBLIOTHÈQUE N° 50

**LE CÉLIBAT
ET LA CONTINENCE ECCLÉSIASTIQUE :**

**Saint-Exupère de Toulouse
ou l'idéal épiscopal au Ve siècle**

**par
Laurence BARDOU-CABROL**

Le célibat, c'est-à-dire le renoncement au mariage et à toute activité sexuelle, s'il apparaît aujourd'hui comme une des réalités les plus contestées du christianisme en demeure cependant une des institutions les plus spécifiques.

Le problème du célibat ecclésiastique n'est pas un problème nouveau si l'on considère le nombre de publications parues sur ce sujet : Mgr de Roskavany⁽¹⁾ en a répertorié près de 7000 pour une période antérieure à 1888.

Il ne s'agit pas d'évoquer ici les controverses nées à partir de la Réforme Protestante sur la loi du célibat, ni d'interpréter tel ou tel texte patristique, mais de retracer en quelques lignes l'histoire du célibat ecclésiastique et son origine.

La pratique du célibat ecclésiastique embrasse deux périodes : la première (du 1er au IVème siècle) où le célibat, même s'il est à l'honneur, n'est pas obligatoire, tant pour l'Eglise d'orient que pour celle d'occident ; la deuxième (du IVème au XIIème) où il est réglementé de manière beaucoup plus rigoureuse en occident qu'en orient.

Nous évoquerons d'abord ces deux périodes importantes avant d'analyser ensuite le célibat à partir d'une source du Vème siècle : une lettre du pape Innocent 1er au Saint Evêque de Toulouse.

(1) A. de Roskavany, *Coelibus et breviarum : duo gravissima clericorum officia, e monumentis omnium seculorum demonstrata. Accessit completa literayura*, 11 vol., Pest-Neutra 1861-1881, Idem, *supplementa ad collectiones monumentorum et literaturae III. De coelibatur et breviario*, Neutre, 1888.

- I -

LE CÉLIBAT DANS L'ÉGLISE PRIMITIVE

Dès le début du III^{ème} siècle des témoignages tendent à rapprocher tout en les blâmant les secondes noces et l'incontinence des clercs majeurs alors qu'ils exhortent à la chasteté et au célibat. Ainsi Tertullien dans "*De exortatione castitatis*" (C. XI, P. L., T1 col. 936) glorifie le prêtre monogame et fait de ce système une loi applicable à tous les chrétiens. Origène est tout aussi peu favorable au mariage des prêtres ; il fait remarquer que dans l'Exode l'on dénombre huit vêtements sacerdotaux alors qu'il y en a seulement sept dans le Lévitique : les femoralia, symbole de chasteté manquent à la liste. Origène en conclut que les prêtres de l'Ancien Testament n'étaient pas tenus de pratiquer cette vertu de manière perpétuelle mais seulement pendant la durée de leur service au temple (in Lévit. homel. VI, 6 P. G., TXII col. 471). Le mouvement en faveur du célibat ecclésiastique s'est amorcé au III^{ème} siècle dans un climat de dépréciation du mariage et d'enthousiasme à la virginité. Ce mouvement, qui se répand en milieu chrétien, est issu d'influences convergentes : philosophies païennes (telles que le pythagorisme, le néo-platonisme, le stoïcisme) hostiles à tout ce qui appartient à la sphère des passions et du plaisir, sectes juives, cultes gréco-romains⁽²⁾, tout ceci s'appuyant sur la première Epître de Paul aux Corinthiens, écrite dans la perspective d'une fin du monde proche.

La seule règle qui paraît s'implanter solidement courant III^{ème} siècle concerne la prohibition des secondes noces pour les clercs : d'après Origène, elles ferment l'accès aux

(2) Rome annexe l'Asie Mineure à la fin du 1^{er} siècle de notre ère ; à partir de cette époque les cultes orientaux se répandent dans l'ensemble de l'empire où ils connaissent un vif succès qui tient plus à l'attrait exotique et mystique de leurs rites qu'au fondement de leur dogme. Ainsi l'on compte à Rome une soixantaine de chapelles consacrées à la déesse solaire Mithra (M. Franz CUMONT, textes et monuments figurés relatifs au culte de Mithra, 2 vol., in 4°, Bruxelles, 1896-1899). Les philosophies païennes tentant d'expliquer le système du monde sont autant de concurrents au christianisme : le manichéisme venu de Perse, alliant à un fonds chrétien une conception dualiste du bien et du mal ; le néoplatonisme né à Alexandrie sous l'impulsion de Plotin au temps de l'empereur Sévère et dont l'histoire ecclésiastique ne retiendra qu'une gnose empreinte d'éléments mystiques.

dignités ecclésiastiques en contrevenant à l'indissolubilité du mariage et ne peuvent donc pas représenter l'union du Christ avec son unique Eglise.

Le premier texte législatif tentant d'imposer aux ministres sacrés la continence perpétuelle est le canon 33 du concile d'Elvire (306) :

"Placuit in totum prohiberi episcopis presbyteris et diaconibus, vel omnibus clericis positis in ministerio, abstinere se a conjugibus suis, et non generare filios : quicumque vero fecerit, ab honore clericatus exterminetur" (Mansi, TII, col. 11).

Il a plu unanimement de porter la prohibition à savoir que les évêques, les prêtres et les diacres, c'est-à-dire tous les clercs constitués dans le ministère s'abstiennent de leurs épouses et qu'ils n'engendrent pas d'enfant ; que celui, quel qu'il soit, qui l'aura fait soit déclaré déchu de l'honneur de la cléricature.

A partir de cette époque l'on constate une rupture assez nette entre l'Eglise latine et l'Eglise grecque : en orient aucune restriction particulière n'est faite à l'usage du mariage contracté par un clerc avant son ordination ; en occident, au contraire, les clercs majeurs doivent s'abstenir de toute relation avec leur épouse après leur ordination. Les docteurs les plus éminents de l'Eglise sont les fervants défenseurs du célibat : dans leur correspondance saint Ambroise, saint Jérôme et saint Augustin combattent les thèses d'Helvidius, Jovinien et Vigilance, thèses favorisant la faiblesse de la chair y compris chez les clercs majeurs.

Au IVème siècle le monachisme se développe et le vœu de virginité apparaît comme un élément essentiel de la vie d'ascète. Pour insister sur cet état de nombreux auteurs écrivent des traités sur la virginité, des apologies à la chasteté, vertu rendant plus disponible au service de Dieu. Les autorités religieuses multiplient les conciles et arrêtent des décisions abondant en ce sens : le concile romain de 386 par exemple, tenu par le pape Sirice et interdisant formellement la cohabitation des prêtres et des diacres avec leurs femmes :

"Quod sacerdotes et levitae cum uxoribus suis non coeant" - Jaffé-Loewenfeld, *Regesta romanor pontificum*, T1, p. 41.

Les patriarches de Rome prennent le relais en s'adressant aux évêques d'occident dans des lettres permettant de fixer, préciser, rappeler des points de droit, et ceci constituant la formation d'un corps de droit écrit. Les peines encourues dans ces textes législatifs à l'encontre des clercs majeurs incontinents sont sévères :

la suspension dans la lettre Dominus inter de Damase

la déposition dans la lettre Directa de Sirice (385)

et dans la Consulenti d'Innocent (405)

l'excommunication et la promesse d'enfer dans la synodale Cum in Unum (fin IVème).

Toutefois l'ignorance de la loi est reconnue comme circonstance atténuante. Au IVème siècle, le canon 33 du concile d'Elvire paraît isolé, même si certains y voient le point de départ de la tradition canonique relative à la continence des clercs. En fait il faudra attendre le canon 1er du concile de Tours (461) et les grands conciles mérovingiens pour que s'affirme la règle du célibat en droit canon.

- II -

ÉTUDE DE LA LETTRE CONSULENTI TIBI DU 20 FÉVRIER 405

Avant d'aborder ce document il convient de dire un mot, non pas sur Innocent Ier pape romain de 401 à 417 qui assista impuissant à la prise de Rome par les goths d'Alaric, mais sur Exupère. Ce Vème évêque de Toulouse, bien qu'il n'ait pas laissé à l'histoire la moindre source écrite, fut cependant un homme d'exception.

On le rencontre dans les chartes de la ville⁽³⁾, qui le présentent comme un protecteur séculaire invoqué en cas de peste ou de guerre.

(3) Cartulaire du Bourg-AMT-1226, 11 avril - fondation par les consuls d'une lampe perpétuelle à Saint-Sernin devant l'autel et les reliques de Saint Exupère :

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Sit notum cunctis, tam presentibus quam futuris, quod consules Tolose urbis videlicet et suburbii, Raimundus de Castro novo scilicet et Arnaldus de Roaxio et Arnaldus Willelmus de Sancto Barcio et Raimundus Willelmus Atadillus et Belengarius Baranonus et Petrus Vernardus de Columbariis et Willelmus Raimundus Ursetus et Willelmus de Ulmo et Willelmus Raimundus, filius Petri Raimundi qui fuit, et Raimundus Isarnus et Pon- (fol. 114) cius de Capitedenario et Willelmus de Turre et Calvetus de Anceanis et Vitalis Robertus et Petrus de Ponte iuvenis et Raimundus Petrus Martellus, pro seipsis et pro omnibus aliis sociis suis de capitulo et pro omni universitate Tolose, fecerunt et posuerunt stabilimentum in perpetuum valiturum, tale scilicet, quod ille vel illi qui altare beati Exuperii, quod est in ecclesia beati Saturnini, et luminariam eiusdem altaris tenent in comendam vel in bailiam vel tenebunt de cetero, habeant in unoquoque anno per omnia tempora de communi urbis Tolose et suburbii x sol. tol. pro helemosina, ut Deus et dominus Iesus Christus, intercedente beata virgine Maria et beato Exuperio pontifice, cum omnibus sanctis, Tolosam urbem et suburbium et omnes habitantes et habituros in ea ab omni malo et periculo et ab inimicorum infestatione sive incursione custodiat, protegat et deffendat. Cognoverunt etiam et dixerunt consules supradicti quod, cum consules Tolosa in suo consulatu ingressi fuerint, statim de primis denariis comunibus inter urbem et suburbium, quos ipsi vel aliquis pro eis habuerint vel acceperint, donent et persolvant in unoquoque anno illos x sol. tol. sine dilatione aliqua illi qui dictum altare beati Exuperii et Luminariam eiusdem altaris tenent vel tenebunt, ut superius est expressum, qui x sol. tol. dentur in oleo qui per totum annum die noctuque ardeat in quadam lampade ante sanctum corpus et ante altare beati Exuperii. Cognoverunt insuper et posuerunt idem consules, pro se et pro aliis sociis suis de capitulo et pro tota universitate urbis Tolose et suburbii quod cum hoc stabilimentum in honorem Dei et beate gloriose virginis Marie et beati Exuperii et omnium Sanctorum et pro helemosina factum sit et statutum absque immutatione sive diminutione in perpetuum teneatur et observetur. Hoc fuit ita a consulibus supradictis positum, cognitum et statutum XI die

Dès le début, faute de document, on est obligé de reprendre la tradition locale et de le faire naître à Arreau (Htes-Pyr.). Cependant quelques renseignements permettent de dire qu'Exupère a été évêque de Toulouse avant 450, successeur de Sylve, il achève l'édifice de Saint-Sernin, y fait transporter les restes de Saturnin et organise le culte du Saint.

Exupère reçoit une lettre d'Innocent datée du 20 février 405. Il est cité parmi les principaux évêques de son temps par Paulin de Nole⁽⁴⁾ et Grégoire de Tours⁽⁵⁾ ; Saint Jérôme vante son amour des écritures, son dévouement : l'évêque de Toulouse lui a fait parvenir par le moine Sisinnus⁽⁶⁾ des aumônes pour les moines d'orient éprouvés par une terrible famine (in Hiér. Ex Prolog. in Zachar. proph., P.L, TXXV, col. 1415).

Cependant pas de trace de correspondance échangée entre les deux hommes, sinon des allusions chez Jérôme qui lui dédie en témoignage de sa reconnaissance le commentaire sur le prophète Zacharie. Celui-ci évoque la direction spirituelle du Saint évêque (dans son "ad Furiam viduam" Jérôme conseille à la veuve Furia de recourir aux conseils d'Exupère), son immense charité puisque par ses privations et ses jeûnes, il va secourir les infortunés (in Hiér., ad Rusticum monachum et Epist. CXXV in P.L, TXXII, col. 1085). Exupère, lors des invasions vandales⁽⁷⁾, intervient personnellement,

introitus mensis Aprilis, regnante Lodovico rege Francorum et Raimundo tolosano comite et Fulcone episcopo, anno ab incarnatione Domini M°CC°XX°VI°.

(4) Saint-Paulin de Nole le cite parmi les principaux évêques de son temps, à côté de Delphin et Amand de Bordeaux, Simplicius de Vienne, Alithius de Cahors, Diogenien d'Albi, Victricius de Rouen.

Pauli de Nole-Epistula 5 (11)-P.L, LXI, col. 172 éd. Martel (corpus script. eccl. TXXIX. Vienne 1894) vol. I, p. 32.

(5) Grégoire de Tours, Hist. Franc., II, 13, P.L, TLXXI, col. 210.

(6) Baronius : annales in anno christi 406 :

"à cause que la liberté de ce saint Prélat était si grande n'eussent point d'assez grandes étendues pour ses largesses, il avait dépêché en Orient, Sissinus, moine d'une grande sainteté de vie/ ...".

Baronius, annales, édit, Theiner, Bar-le-Duc, TVI, p. 459.

(7) Les vandales assiègent Toulouse en 407.

notamment en vendant calices et patènes sacrés pour soulager ses ouailles de la faim (in Hiér., ex prolog. in Zachariam prophetam).

Peu après sa mort que l'on situe dans les années 411, un clerc de Toulouse rédige la passion de Saturnin et y fait un grand éloge d'Exupère ; mais les *historiae passionis*, tout comme les nombreux récits hagiographiques de l'époque doivent être considérés avec précaution : le souci de la vérité historique cède souvent le pas à celui de l'édification, même si le nom d'Exupère ne paraît pas encore au VI^{ème} dans le martyrologe hiéronymien, on le trouve dès le IX^{ème} dans celui d'Usuard puis dans le martyrologe romain. Sa fête a longtemps été célébrée le 28 septembre par les toulousains, une église paroissiale sur les allées Jules Guesde porte son nom et l'on peut encore voir dans le trésor de la Basilique sa sainte phalange dans un reliquaire d'argent scellé aux armes de Mgr d'Astos.

Après cet aparté consacré à l'évêque de Toulouse il convient de revenir aux motivations de cette correspondance avec les autorités apostoliques. Il est intéressant d'avoir une idée générale sur de tels échanges épistolaires au V^{ème} siècle ; aussi ayant consulté les lettres conservées dans les collections canoniques de 404 à 465, l'on peut aboutir à deux constatations :

- d'abord une certaine disparité puisque l'on comptabilise 34 lettres des papes aux évêques contre 4 lettres des évêques aux papes dont trois de Saint Léon datant de 450-51 et une de Saint Hilaire de 462.

- ensuite une constante dans les thèmes abordés : canon de l'Ecriture, derniers sacrements, incontinence des clercs..., thèmes que l'on retrouvera par la suite dans les grands conciles régionaux.

Cette lettre d'Innocent (Epist., VI, P.L, TXXI, col. 495-502) peut être perçue comme une ordonnance d'ordre général faite en réponse à une consultation. En effet, Exupère fait preuve de grande sagesse, ne sachant pas quelle position adopter face à certains points de la discipline religieuse, il préfère s'adresser au pape. Celui-ci, tout comme ses prédécesseurs Damase (366-384) et Sirice (384-399), répond en fixant et précisant des règles du droit canon. La lettre *Consulenti tibi* fait date dans l'histoire religieuse ; elle aborde sept points essentiels : l'incontinence des clercs, les derniers sacrements, les juges, les adultères, l'action en justice, les divorcés qui se remarient, le

canon des Ecritures. Compte-tenu de ce qui précède, nous ne retiendrons ici que la partie consacrée à l'incontinence des clercs en occident.

Cette lettre date du début du Vème, c'est-à-dire à la charnière des deux grandes périodes du célibat ecclésiastique. Nous verrons qu'elle n'innove guère tant par la forme que dans le fond puisqu'elle reste dans la pure tradition romaine se référant au pape Sirice, à l'Ancien Testament et aux Epîtres pastorales. Il n'est pas fait une seule référence aux décrets conciliaires abordant le sujet :

- concile d'Elvire (309), canon 33, Mansi 27, TII, col. 11
- concile d'Ancyre (314), canon 10-19.
- concile de Carthage (390), Mansi, TIII, col. 692.

EPISTOLA VI

(texte complet et traduction en annexe)

"Proposuisti, quid de his observari debeat, quos in diaconii ministeriis aut in officio presbyterii positos, incontinentes esse aut fuisse generati filii prodiderunt".

- Phrase introductive au discours qui va suivre ; Innocent rappelle l'objet de la lettre d'Exupère : "vous m'avez demandé quelle règle suivre"... et il pose le sujet. Il s'agit des directives à suivre pour les prêtres et les diacres qui ont enfreint la règle de continence et qui ont des enfants.

"De his et divinarum legum manifesta est disciplina, et beate recordationis viri Siricii episcopi monita (Epist. 1, c. 7, et epist. 5, n. 3) evidentia commearunt, ut incontinentes in officiis talibus positi, omni honore ecclesiastico priventur, nec admittantur accedere ad i ministerium, quod sola continentia oportet impleri".

- Innocent reste dans la tradition romaine, il fonde la règle de la continence sur les Ecritures ainsi que sur les règles promulguées par son prédécesseur le pape Sirice⁽⁸⁾.

(8) Sirice (pape de 384 à 399) est interrogé sur le même sujet par Himérius, évêque de Tarragone : le clergé espagnol comptait à côté des clercs célibataires des clercs mariés, qui malgré leur fonction avaient des enfants. Dans sa lettre de 385, Sirice entend imposer la règle du célibat : il déplore que des candidats indignes, spécialement des hommes remariés accédant aux ordres sacrés avec l'accord des évêques et métropolitains.

- Innocent réaffirme donc son attachement à la continence pour ceux qui sont investis dans pareilles fonctions : "ut incontinentes in officiis talibus positi".

S'ils étaient tenté de faillir à la règle, ils seraient privés de toute dignité ecclésiastique et ne seraient plus admis à ce ministère. Le pape évoque ici les peines qu'ils encourent : la déposition.

"Est enim vetus admodum sacrae legis auctoritas, jam inde ab initio custodita, quod in templo anno vicis suae habitare praecepti sunt sacerdotes (Luc. 1)".

- Innocent se réfère à "une très ancienne disposition de la loi sacrée", à savoir, les enseignements de Luc dans le Nouveau Testament : il est dit que dans les temps anciens les prêtres ne quittaient pas le temple durant l'année de leur service.

"Ut servientes sacris oblationibus, puros et ab omni labe purgatos sibi vindicent divina ministeria (1 Parlip. XXIV)".

- Le pape renvoie ici au livre premier des Chroniques (Ancien Testament) : ceux qui feront le service des Saintes Offrandes doivent être purs pour exercer leur ministère.

"neque eos ad sacrificia fas sit admitti, qui exercent vel cum uxore carnale consortium, quia scriptum est : Sancti estote, quia et ego sanctus sum Dominus Deus vester (Levit. XI, 44 et XX, 7).

- Il n'est pas permis d'admettre aux sacrifices ceux qui se livrent à la chair fût-ce avec leur épouse car il est écrit "soyez Saints parce que moi aussi je suis saint le Seigneur votre Dieu".

Innocent évoque l'Ancien Testament et le principe de pureté rituelle : pour s'approcher de ce qui est saint, que ce soit pour la célébration de l'Eucharistie ou pour la prière, il faut être pur ; or le commerce charnel est souillure. Pour cette raison les prêtres avant de monter au temple devaient être séparés de leur épouse pendant toute la durée de leurs services.

"Quibus utique, propter sobolis successionem, propterea uxorius usus fuerat relaxatus, quia es alia tribu ad sacerdotium nullus fuerat praeceptus accedere, quanto magis hi sacerdotes vel levitae pudicitiam es die ordinationis suae servare, debent, quibus vel sacerdotium, vel ministerium sine successione est, nec praeterit dies, qua vel a sacrificiis divinis, vel a baptismatis officio vacent !"

- C'est pour se donner une descendance et pour leur succéder qu'il leur était accordé de s'unir à leur femme car les textes anciens disent que seuls les membres de la tribu de Lévi peuvent accéder au sacerdoce. Combien de prêtres gardent leur chasteté à partir du jour de leur ordination ? Il faut qu'ils sachent maintenant que leur sacerdoce ne se transmet pas comme un héritage.

Les ministres du culte doivent se trouver perpétuellement en état de pureté car, tout en étant moins nombreux que les prêtres de l'Ancien Testament, ils n'en sont pas moins sollicités pour célébrer les offices et baptiser.

Ces idées de continence rituelle ou culturelle, c'est-à-dire la conviction qu'il faut s'abstenir de l'union conjugale avant de participer au culte, vont se répandre peu à peu et donneront naissance à la règle du célibat ecclésiastique.

"Nam si Paulus ad Corinthios scribit dicens, abstinete vos ad tempus, ut vacetis orationi (I Corint. VII, 5) ; et hoc utique laicis praecepit ; multo magis sacerdotes, quibus et orandi et sacrificandi iuge officium est, semper debebunt ab huius modi consortio abstinere."

- Innocent cite le Nouveau Testament à travers les Epîtres de Paul aux Corinthiens, texte cité chez la quasi-unanimité des auteurs abordant le sujet : "Abstenez-vous un temps afin de vaquer à la prière". Cette phrase s'adresse aux laïques qui sont plus préoccupés par leurs devoirs conjugaux que par ceux du culte : il faut qu'ils se rendent libre pour la prière et qu'ils s'abstiennent des œuvres du mariage pour donner de l'efficacité à leurs prières (à cette époque, conception extrêmement négative de la sexualité qui est considérée par les théologiens comme quelque chose de sale, de purement animal, sans dimension humaine). La continence culturelle doit être appliquée à plus forte raison aux prêtres qui se consacrent aux fonctions spirituelles du divin sacerdoce.

"Quid si contimaneus fuerit carnali concupiscentia quo pudore vel sacrificare usurpabit, aut qua conscientia quove merito exandiri se credit, cum dictum sit : omnia munda mundis, coinquinatis autem et fidelibus nihil mundum (Tit. I, 15).

- Il s'agit encore du principe de pureté rituelle : si les prêtres se trouvaient souillés pour avoir cédé aux désirs de la chair, Dieu n'écouterait plus leurs prières (épître 1er à Tite par Saint Paul apôtre).

"Sed fortasse hoc licere credit, quia scriptum est, unius uxoris viorum (I. Tim. III, 2).

Cette citation de Paul s'est prêtée à diverses interprétations :

- certains ont compris que l'Apôtre exigeait que tout évêque ait une seule femme. Cela paraît peu probable à la lumière des paroles du sauveur dans Matthieu⁽⁹⁾ et semble manifestement en désaccord avec ce qui précède sur la continence.

- d'autres, la majorité, ont compris qu'un évêque ou un prêtre ne doit pas avoir été marié plus d'une fois ; donc qu'un bigame ne pouvait être élevé aux ordres sacrés. Cette interprétation a prévalu dans l'Eglise du IIIème siècle, on la retrouve chez Tertullien "De Exhortatione Castitatis" (cXII, P.L, T1, col. 936).

"Non permanentem in concupiscentia generandi hoc dixit, sed propter continentiam futuram. Neque enim integros corpore non admisit, qui ait, vellem autem omnes sic esse, sicut et ego (I Cor. VII, 7) ; et apertius declarat, dicens, qui autem jam non estis in carne, sed in spiritu (Rom. VIII, 9) : et habentem filios (I Tim. III, 4), non generantem, dixit".

- Paul n'a pas interdit d'élever à l'épiscopat l'homme d'une seule femme, cependant la voie de la virginité est supérieure à celle du mariage : elle rend plus digne du sacerdoce.

Après leur ordination, les prêtres ou diacres mariés ne peuvent plus avoir de relation avec leur femme. L'Apôtre permet de choisir comme évêque, presbytre ou diacre (episcopus, presbyter, diaconibus) des gens mariés qui ont des enfants mais ne les autorise pas à se marier et à faire des enfants par la suite : "ceux qui sont dans la chair ne peuvent plaire à Dieu, pour vous vous n'êtes plus dans la chair mais dans l'esprit" car l'esprit de Dieu ne pourra habiter que dans des corps saints.

Parmi les motivations de l'Eglise primitive, imposant le célibat et la continence aux clercs majeurs, l'on retrouve donc l'enseignement évangélique et paulien mais aussi le pessimisme stoïcien à l'égard du plaisir et du désir.

Comme le souligne Henri CROUZEL dans sa conclusion sur le célibat dans l'Eglise primitive : "la mentalité antique voyait dans le commerce sexuel l'action d'esprits dominant l'homme. Elle avait le sentiment que ce dernier risque d'y être le jouet d'une puissance qui le dépasse".

(9) Dans le chapitre 19, verset 10 à 12.

Dans cette lettre Innocent impose à l'occident le célibat et la continence comme une loi ; si jusqu'à présent les papes se bornaient à conseiller, à partir d'Innocent "l'Eglise doit tenir absolument". A cette époque il semble que l'autorité apostolique paraît s'affirmer : dès l'instant où le pontife romain a pris une décision en faveur de la continence, ses successeurs pour ne pas déprécier leur autorité doivent suivre la règle. L'Eglise tient donc à s'organiser, à se donner un statut.

Il convient de souligner qu'il n'y a pas trace du canon 33 du concile d'Elvire reconnu pourtant aujourd'hui comme la plus ancienne prescription en la matière. Il est vrai qu'il s'agissait d'un concile régional sans valeur générale à l'époque où la religion est religion d'Etat et où les conciles sont provoqués par l'empereur qui y détermine l'ordre du jour.

On peut se demander pour conclure, pourquoi l'Eglise à partir du Vème a tellement insisté sur cette loi du célibat ecclésiastique et en a précisé les sanctions, graves sanctions par ailleurs, puisque les clercs sont déposés, les enfants issus de ces unions illégitimes pour l'Eglise sont frappés d'exhérédation et réduits en esclavage.

Peut-être est-ce lié à un souci purement économique à savoir, récupérer les biens et bénéfices des clercs majeurs qui, sans succession tombaient dans le giron de l'Eglise...

On constate qu'en dépit des canons astreignant les clercs des ordres majeurs à la continence, la clérogamie ou le nicolaïsme sont encore répandus à la veille de la réforme grégorienne : Atton de Verceil et Pierre Damien dénoncent en Italie les clercs concubinaires ou mariés ; en France certaines charges épiscopales se transfèrent encore et paradoxalement par voie héréditaire.

C'est donc un problème important dans la discipline de l'Eglise, que l'on retrouve à toutes les époques, des premiers au XIIème siècle.

INNOCENT 1 PAPE (401-417)

EPISTOLA VI (20 février 405)

CAPT. 1.- Proposuisti, quid de his observari debeat, quos in diaconii ministeriis aut in officio presbyterii positos, incontinentes esse aut fuisse generati filii prodiderunt (Dist. 82, c. 2 ; Ivo p. 6, c. 57 ; Agathense concil. c. 9). De his et divinarum legum manifesta est disciplina, et beatae recordationis viri Siricii episcopi monita (Epist. 1 c. 7, et epist. 5, n. 3) evidentia commearunt, ut incontinentes in officiis talibus positi, omni honore ecclesiastico priverentur, nec admittantur accedere ad i ministerium, quod sola continentia oportet impleri. Est enim vetus admodum sacrae legis auctoritas, jam inde ab initio custodita, quod in templo anno vicis suae habitare praecepti sunt sacerdotes (Luc. 1) ; ut servientes sacris oblationibus, puros et ab omni labe purgatos sibi vindicent divina ministeria (1 Paralip. XXIV) : neque eos ad sacrificia fas sit admitti, qui exercent vel cum uxore carnale consortium, quia scriptum est : Sancti estote, quia et ego sanctus sum Dominus Deus vester (Levit. XI, 44, et XX, 7). Quibus utique, propter sobolis successionem, propterea uxorius usus fuerat relaxatus, quia ex alia tribu ad sacerdotium nullus fuerat praeceptus accedere, quanto magis (confer. concil. Turon. I, an. 461, c. 1) hi sacerdotes vel levitae pudicitiam ex die ordinationis suae servare debent, quibus vel sacerdotium, vel ministerium sine successione est, nec praeterit dies, qua vel a sacrificiis divinis, vel a baptismatis officio vacent ! Nam si Paulus ad Corinthios scribit dicens, Abstinete vos ad tempus, ut vacetis orationi (I Corint. VII, 5) ; et hoc utique laicis praecepit ; multo magis sacerdotes, quibus et orandi et sacrificandi iuge officium est, semper debebunt ad huiusmodi consortio abstinere. Qui si contaminatus fuerit carnali concupiscentia, quo pudore vel sacrificare usurpabit, aut qua conscientia quove merito exaudiri se credit, cum dictum sit : omnia munda mundis, coinquinatis autem et infidelibus nihil mundum (Tit. 1, 15) ?

Sed fortasse hoc licere credit, quia scriptum est, unius uxoris virum (I Tim. III, 2). Non permanentem in concupiscentia generandi hoc dixit, sed propter continentiam futuram. Neque enim integros corpore non admisit, qui ait, Vellem autem omnes sic esse, sicut et ego (I Cor. VII, 7) ; et apertius declarat, dicens, Qui autem in carne sunt, Deo placere non possunt. Vos autem jam non estis in carne, sed in spiritu (Rom. VIII, 9) : et habentem filios (I Tim. III, 4), non generantem, dixit.

Traduction proposée par Roger GRYSO
dans *Les origines du célibat ecclésiastique du premier au septième siècle*,
p. 157

Vous avez demandé quelle règle suivre, à l'égard de ceux qui, exerçant le ministère de diacre ou la fonction de prêtre, ne gardent pas ou n'ont pas gardé la continence, ainsi que cela résulte du fait qu'ils ont engendré des enfants (Dist. 82, c. 2 ; Ivo p. 6, c. 57 ; Agathense concil. c. 9). A ce sujet, le prescrit des lois divines ne fait pas de doute, et des directives parfaitement claires sont venues de l'évêque Sirice (Epist. 1 c. 7, et Epist. 5, n. 3), d'heureuse mémoire : ceux qui, investis de pareilles fonctions, n'ont point gardé la continence, seront privés de toute dignité ecclésiastique et ne seront pas admis à ce ministère qui ne doit être accompli que dans la continence. Il y a, en effet, une très ancienne disposition de la loi sacrée, observée dès le commencement, qui ordonne aux prêtres de résider dans le temple, durant l'année de leur service (Luc. 1). Ceux qui font le service des saintes offrandes, doivent être purs et exempts de toute souillure, pour prétendre au divin ministère (1 Paralip. XXIV) ; et il n'est pas permis d'admettre aux sacrifices ceux qui font l'œuvre de chair, fût-ce avec leur épouse, car il est écrit : "Soyez saints, parce que moi aussi, je suis saint, le Seigneur votre Dieu." (Lévit. XI, 44, et XX, 7). C'est aux fins de se donner une descendance, pour leur succéder, qu'il leur était accordé de s'unir à leur femme (confer. concil. Turon. I, an 461, c. 1) ; car il était prescrit que personne, en dehors de la tribu de Lévi ne pouvait accéder au sacerdoce. Combien plus les prêtres et les lévites d'aujourd'hui devront-ils garder la chasteté, à partir du jour de leur ordination ! Leur sacerdoce ou leur ministère ne se transmettent pas comme un héritage et il ne se passe pas de jour sans qu'ils doivent prendre part au divin sacrifice ou administrer le baptême. Si Paul écrit aux Corinthiens : "Abstenez-vous pour un temps, afin de vaquer à la prière" (1 Cor. VII, 5) et que cet ordre s'adresse à des laïcs, les prêtres devront, à plus forte raison, s'abstenir toujours de cette sorte d'union, eux à qui la fonction de prier et d'offrir le sacrifice, incombe de façon permanente. Si le prêtre se trouve souillé, pour avoir cédé aux désirs de la chair, avec quel sentiment de honte s'arrogera-t-il le droit de sacrifier ! Quelle conscience ou quel mérite lui donneront confiance d'être exaucé, alors qu'il est dit : "Tout est pur pour les purs ; mais pour les hommes souillés et sans foi, rien n'est pur." (Tite, I, 15). Mais peut-être croit-on que cela est permis, parce qu'il est écrit : "Homme d'une seule femme." (1 Tim., III, 2). L'auteur n'a pas dit : "... qui persiste dans le désir d'engendrer" mais il avait en vue la continence

qu'il devait garder. Et il s'en faut qu'il n'ait pas admis les hommes vierges, lui qui dit : "Je voudrais que tous soient tels que je suis moi-même" (I Cor., 7, 7). Et plus explicitement encore, il déclare : "Ceux qui sont dans la chair, ne peuvent plaire à Dieu. Pour vous, vous n'êtes plus dans la chair, mais dans l'esprit." (Rom., 8, 8-9) : il s'agit de ceux qui ont déjà engendré (I Tim. III, 4), mais non point de ceux qui nourrissent encore ce désir.

